

NOTE A L'ATTENTION DES REPRESENTANTS LEGAUX

Madame, Monsieur,

Suite **aux nouvelles informations transmises** (les modifications sont surlignées en jaunes) par le Ministère de l'Education Nationale, nous tenons à vous informer des dispositions suivantes relatives aux mesures sanitaires dans le contexte Covid-19 (en particulier en cas de suspicion ou de confirmation de Covid-19).

I-QUE FAIRE SI VOTRE ENFANT EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR LA COVID-19 ?

CAS n°1 : Votre enfant est identifié(e) comme un « cas contact à risque » de Covid-19 (contact direct avec un cas confirmé sans mesure de protection efficace).

Les représentants légaux doivent informer obligatoirement le chef d'établissement par l'intermédiaire du secrétariat de direction.

Votre enfant doit rester à son domicile, éviter les contacts, et consulter très rapidement un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.

Vous prévenez le service Vie Scolaire de l'absence de votre enfant et de la durée prévue par votre médecin.

Votre enfant ne peut revenir au lycée que si son test, réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé est négatif. A défaut de test, il revient après 14 jours après le dernier contact avec le cas confirmé. Ces délais peuvent être prolongés si votre enfant vit sous le même toit que le cas confirmé.



CAS N°2 : Votre enfant est à la maison et présente des symptômes évocateurs (survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexpliquée, douleur musculaire inexpliquée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée).

Les représentants légaux doivent informer obligatoirement le chef d'établissement par l'intermédiaire du secrétariat de direction.

Votre enfant doit rester à son domicile, éviter les contacts, et consulter très rapidement un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.

Vous prévenez le service Vie Scolaire de l'absence de votre enfant et de la durée prévue par votre médecin.

Votre enfant ne peut revenir au lycée que si vous attestez, par écrit, avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut, votre enfant peut revenir au lycée après une période de 7 jours (si disparition des symptômes).



CAS n°3 : Votre enfant est au lycée et présente des symptômes évocateurs (survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants : infection respiratoire aiguë avec fièvre ou sensation de fièvre, fatigue inexplicée, douleur musculaire inexplicée, maux de tête inhabituels, diminution ou perte du goût ou de l'odorat, diarrhée).

Votre enfant se rend immédiatement à l'infirmerie où celui-ci sera isolé.

L'infirmière vous prévient afin que vous veniez chercher rapidement votre enfant et vous rappelle que votre enfant doit rester à son domicile, éviter les contacts, et consulter très rapidement un médecin (ou la plateforme en ligne Covid-19) qui décide de l'opportunité du dépistage.



Vous prévenez le service Vie Scolaire de l'absence de votre enfant et de la durée prévue par votre médecin.

Votre enfant ne peut revenir au lycée que si vous atteste, par écrit, avoir consulté un médecin et qu'un test n'a pas été prescrit. A défaut, votre enfant peut revenir au lycée après une période de 7 jours (si disparition des symptômes).

II-QUE FAIRE SI VOTRE ENFANT EST UN CAS CONFIRME DE COVID-19 ?

Les représentants légaux doivent informer rapidement et obligatoirement le chef d'établissement.

L'élève ne doit pas retourner au lycée avant le délai défini par votre médecin (au plus tôt ; 7 jours après le test ou le début des symptômes).



III-QUAND IL Y A UN CAS CONFIRME DE COVID-19 (ELEVE OU PERSONNEL) AU LYCEE ?

L'équipe de direction et les personnels de santé scolaire élaborent la liste des personnes (élèves et personnels) susceptibles d'avoir été en contact à risque avec la personne malade.

Définition de contact à risque : Contact direct entre le cas confirmé et la personne sans masque grand public

L'ensemble des membres de la communauté éducative (personnels, élèves, représentants légaux) sont informés de la situation.

Les membres de la communauté éducative, de la liste des personnes (élèves et personnels) susceptibles d'avoir été en contact avec la personne malade, sont informés qu'ils restent à domicile par précaution.



L'ARS établit la liste des personnes (élèves et personnels) devant être testées.

Les personnes, figurant sur la liste établie par l'équipe de direction et les personnels de santé, non retenue par l'ARS pour être testées, retournent au lycée après information transmise par le chef d'établissement.

Les personnes retenues pour être testées et donc identifiées comme « cas contact à risque » doivent faire un test et ne peuvent revenir au lycée que si leur test réalisé 7 jours après le dernier contact avec le cas confirmé est négatif (ou à défaut de teste après de délai de 14 jours après le dernier contact).

IV-FERMUETURE PARTIELLE OU TOTALE DU LYCEE

La décision de suspension de l'accueil des élèves dans tout ou partie d'une école ou d'un établissement scolaire répond à des situations exceptionnelles. Elle est déterminée en fonction de la situation et d'une analyse partagée entre les différents acteurs prenant part à la gestion de la situation (éducation nationale, ARS, préfecture).

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions de respecter strictement les consignes ci-dessus.

Cordialement.

La Direction.